

C.C.C.A Conseil Consultatif Communal des Aînés

*Une brochure pour aider les seniors
qui souhaitent s'engager dans leur commune*

*Une brochure pour aider les seniors
engagés dans leur commune*



Coordination des Associations de Seniors Asbl



Quai Arthur Rimbaud 20 6000 Charleroi



N° d'entreprise 0870.761.773

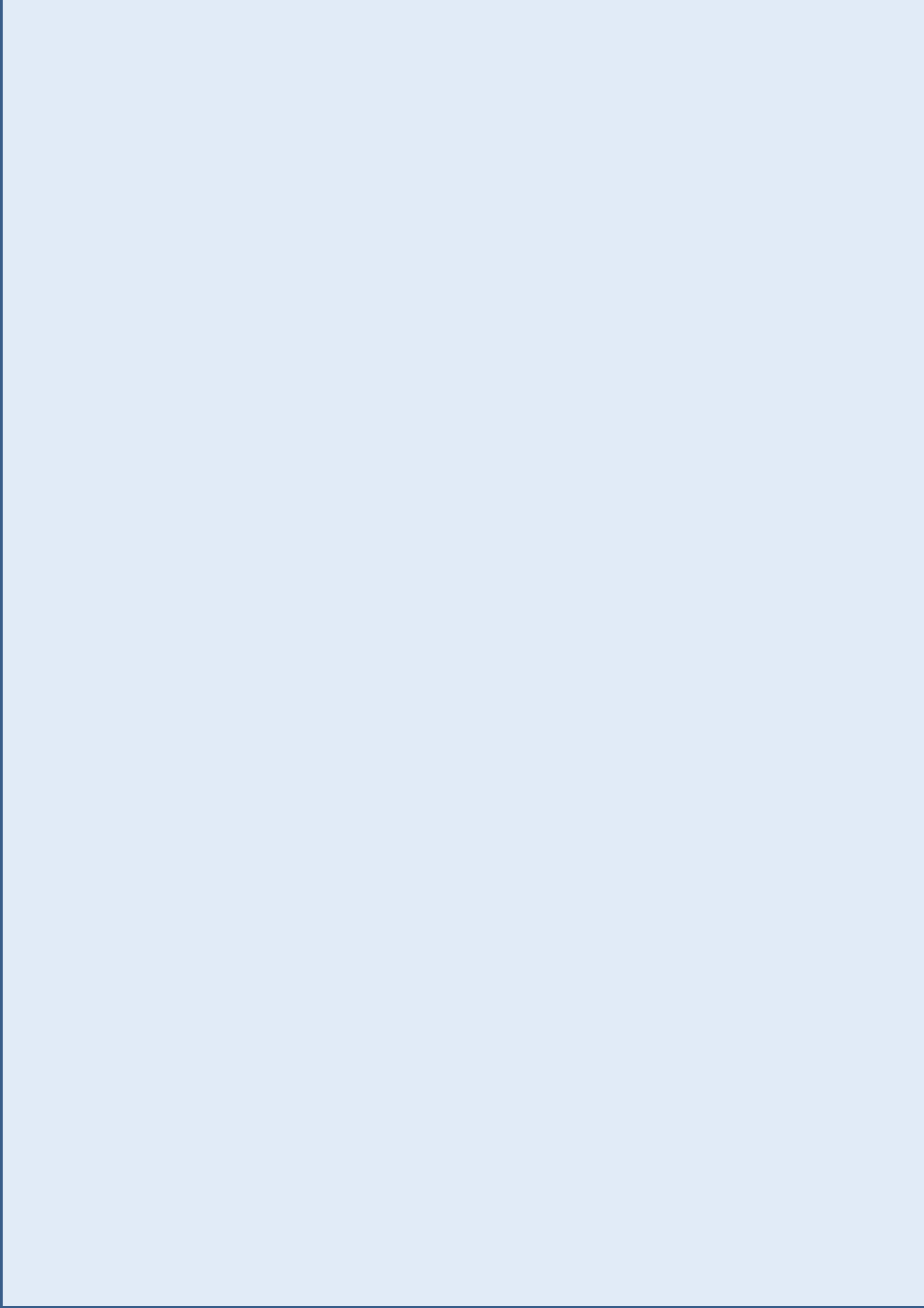


0494/40.68.20



cas.seniors.secretariat@gmail.com

cas-seniors.be



TABLES DES MATIÈRES

Les CCCA en quelques mots	4
Commission des seniors de la Communauté française	6
Ce que nous défendons comme objectifs pour les CCCA	6
Une matière régionalisée.....	7
Organiser des liens entre les CCCA	8
Création des CCPA	8
Des liens entre les seniors engagés	9
Au niveau national et international : VADA	9
La charte du réseau francophone	10
Des outils pour nous aider.....	11
Documents de travail.....	13
Logements	13
Santé.....	15
Mobilité.....	17
Références	19

ANNEXES

Cadre de référence des CCCA	20
Modèle de règlement d'ordre intérieur	27

Les CCCA en quelques mots

Les Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA) sont apparus dans les années 1980 sur base du volontariat et ont évolué à travers différentes étapes vers leur configuration actuelle. D'abord en 2004 lorsque la région wallonne légiféra afin d'en définir les missions, la composition et le mode de fonctionnement, puis en 2006 avec la circulaire Courard qui en promut la mise en place et fixa un cadre de référence. Enfin, en 2012, la circulaire Furlan définit les relations entre les CCCA et les autorités communales¹. Lors de cette dernière étape, la CAS a largement participé à la mise à jour de la circulaire, notamment en commanditant deux études, sur la région de Bruxelles-capitale et en Wallonie.

Dix ans plus tard, il était temps de remettre le travail sur le métier. En effet, les CCCA se sont non seulement multipliés mais, ce faisant, ils se sont également fortement diversifiés. En outre, nous faisons également le constat que, si certains CCCA fonctionnent de manière démocratique, d'autres non. Qui plus est, alors que certains CCCA prennent réellement à cœur de **travailler à partir des besoins exprimés par les aînés**, afin de proposer des solutions constructives, d'autres se contentent d'organiser des activités festives.

Enfin, nous faisons le constat que **les CCCA ne sont plus des entités isolées** comme ce fut le cas par le passé, mais que des structurations provinciales ont vu le jour – quoique pas sur tout le territoire wallon.

Autant de constats et d'évolutions auxquels nous voulons répondre, dans un premier temps, par cette brochure, en gardant en ligne de mire les valeurs que nous nous sommes fixées, à savoir **notre volonté qu'un CCCA existe dans chaque commune et qu'il y fonctionne de manière démocratique afin de répondre aux problèmes actuels et futurs des aînés**. Ceci peut permettre ainsi de transmettre des propositions concrètes d'améliorations au collège communal.

Dans cette perspective, nous nous proposons dans cette brochure de dresser, de manière **très concrète**, les différentes matières sur lesquelles les personnes âgées pourront agir en participant à un CCCA.

¹ En région de Bruxelles-capitale, les étapes sont différentes, mais suivent sensiblement la même évolution, à savoir une promotion de la structure et une clarification des missions et des rapports avec la commune.

En 2024, il y aura **les prochaines élections communales**. Dans les communes wallonnes et bruxelloises, les CCCA existants seront renouvelés. Ce sera le moment, pour les seniors souhaitant s'engager dans leur commune, d'interpeller le nouveau Conseil communal et de demander l'instauration d'un CCCA.

En 2025, un tiers des citoyens aura plus de 65 ans. Nombreux seront ceux et celles qui seront confrontés à des difficultés liées à :

- **La mobilité,**
- **La santé,**
- **La sécurité,**
- **Le logement,**
- **Le besoin d'aides.**

Les collèges communaux consultent et informent souvent les citoyens par des courriers « toutes boîtes ». Pour nous, **ce n'est pas suffisant**.

La mise en place de CCC, pour **Conseil Consultatif Communal**, doit être réalisée pour permettre aux différents groupes de la population d'être **représentés**.

Des CCCA, **Conseils Consultatifs Communaux des Aînés**, c'est établir des **interactions permanentes** entre les aînés et les élus locaux ; des CCCA pour intégrer les besoins spécifiques des aînés dans la gestion communale : c'est aller **plus loin** que l'organisation d'excursions et d'animations pour les aînés et les aînées de la commune.

Développer un CCCA, c'est **développer une culture de l'inclusion**, pour tous les âges et toutes les capacités. C'est **soutenir les aînés** en leur permettant de rester **actifs** en **participant** à la vie commune.

Commission des Seniors de la Communauté Française

L'ASBL CAS - Coordination des Associations de Seniors - est un regroupement d'organisations de seniors qui a été reconnu en tant que **Commission des Seniors de la Communauté française**.

Ses missions principales sont :

- Émettre des avis
- Informer et sensibiliser
- Constituer un espace d'échanges et de bonnes pratiques
- Assurer une fonction de représentation

→ **Un des objectifs prioritaires de la CAS est la participation citoyenne des aînés**

→ **Des CCCA dans toutes les communes permettent de réaliser cet objectif.**

Ce que nous défendons comme objectifs pour les CCCA

- **Améliorer le bien-être des seniors**
- **Permettre, organiser, relayer** : informer et faire connaître, encourager la participation citoyenne, l'occasion de s'exprimer, la consultation des seniors et de leurs organisations.
- **Sensibiliser la population et les pouvoirs publics** aux problèmes vécus par les aînés et les aînées.

Les sujets traités par les CCCA doivent être **en priorité** ceux qui conditionnent **la vie et le bien-être des aînés**, par exemple la **mobilité**, le **logement**, l'hébergement, l'accès à la **vie culturelle**, la **lutte contre l'isolement**, la **participation citoyenne**, l'offre de services, les **relations intergénérationnelles**, les **risques d'exclusions liés à la fracture numérique** et la digitalisation des rapports sociaux.

Les **souhaits et revendications** de **tous les aînés** résidant dans la commune (y compris ceux qui rencontrent des difficultés de s'exprimer) **doivent être entendus**. A la lumière des avis récoltés dans les matières de première importance pour les aînés, **le rôle du CCCA** est **d'étudier** des possibilités de modifications et d'adaptations **et de transmettre** des propositions concrètes d'amélioration au Collège communal.

La décision de créer un CCCA revient au Collège communal (bourgmestre, échevins, président du CPAS). Les associations d'aînés peuvent évidemment collaborer et intervenir dans ce sens, les membres du Conseil communal votant la mise en place de CCCA, pour une durée déterminée.

Il est utile que tous les élus et les élues pensent à cette manière simple de permettre aux aînés de participer à la vie sociale et politique. C'est un bon plan pour faire avancer la participation citoyenne et la démocratie.

Le rôle premier d'un CCCA n'est pas d'organiser des manifestations récréatives ou festives, mais de traiter de problèmes essentiels touchant les aînés de la commune.

L'organisation des CCCA dans les communes : une matière régionalisée

Il y a des textes différents pour la Région Wallonne et pour la Région de Bruxelles-Capitale.

La **Région wallonne** a émis une circulaire le 2 octobre 2012. Depuis cette date, malgré plusieurs interventions des associations de seniors, il n'y a pas eu le vote d'un décret. Un décret permettrait de rendre obligatoire la mise en place d'un CCCA dans toutes les communes de la Région wallonne. Actuellement, les seniors siégeant dans les CCCA s'appliquent à réaliser les éléments repris dans la circulaire.

Un texte de ROI a également été établi et fourni, comme base, à toutes les communes.

La **Région de Bruxelles-Capitale** a voté une ordonnance le 27 juillet 2017 relative aux Conseils consultatifs communaux des aînés (publiée le 12.09.2017).

Il n'y a pas eu de publication de modèle de ROI. Le texte de l'ordonnance prévoit que chaque CCCA doit élaborer un ROI.

Organiser des liens entre les CCCA

La vie des CCCA évolue. Un besoin de coordination est présent, en rassemblant des structures proches et au sein d'une structure adaptée.

Création des CCPA - Conseils Consultatifs Provinciaux des Aînés

Le **niveau provincial** apparaît comme bien adapté à cette démarche. Plusieurs provinces ont déjà mis en place une structure appelée **Plateforme Provinciale**. Ces plateformes rassemblent les CCCA existants dans leur province. Les missions des plateformes sont variables, mais proches, d'une province à l'autre.

Nous pouvons citer comme **missions des CCPA** :

- **Soutenir** les CCCA.
- **Favoriser** la **mise en réseau des CCCA** de la province.
- **Échanger** les **bonnes pratiques** et faire **circuler les informations**
- **Soutenir** les **actions innovantes** en faveur des aînés
- **Appuyer** les **projets intergénérationnels**
- **Relayer** les **besoins** des aînés
- **Fournir** un **soutien méthodologique** et un **support aux actions**
- **Susciter** des **projets communs** inter-communes.

Quelques exemples de projets soutenus

- Seniors-focus (les boîtes jaunes).
- Informations et formations sur : CPAS, RGPD, âgisme.
- Journées de rencontre entre membres des CCCA.
- Groupes de travail sur certains thèmes à développer (digitalisation, fracture numérique, futures élections, offre de transports publics et leurs tarifs,...).

Situations provinciales

- Namur regroupe 29 CCCA pour 39 communes
- Hainaut regroupe 54 CCCA pour 69 communes
- Luxembourg regroupe 31 CCCA pour 44 communes
- Brabant Wallon : en gestation

Des liens entre seniors engagés

Les différentes associations de seniors organisent au sein de leurs entités l'information et la sensibilisation à l'importance de participer aux CCCA. Ces différentes actions trouvent un écho dans les travaux de la **Commission des Seniors de la Communauté française** que nous représentons.

Au niveau national et international

VADA, pour Villes Amies Des Aînés

VADA est une démarche d'adaptation de la société au vieillissement créée par l'**Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**. Elle vise à encourager les collectivités à une **prise en compte globale** des enjeux liés au vieillissement de la population, principalement dans les **politiques publiques** mais aussi avec l'ensemble des acteurs d'un territoire.

Le Réseau Francophone des Ville Amies Des Aînés (RFVAA)

s'attache à développer cette démarche au niveau francophone afin de mieux répondre aux défis de la transition démographique et de mieux vivre dans nos territoires. Pour cela, le RFVAA s'engage à accompagner les collectivités, à valoriser leurs actions et à les mettre en relation, permettant ainsi la communication et l'échange de bonnes pratiques.



Consultez, téléchargez ou imprimez
*les dossiers de l'OMS sur les VADA ainsi
que la Charte du réseau francophone
des Villes Amies Des Aînés.*

www.cas-seniors.be/vada

La Charte du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés - RFVAA

Une démarche en huit thématiques

- Espaces extérieurs et bâtiments.
- Transports et mobilité.
- Habitat.
- Information et communication.
- Lien social et solidarité.
- Culture et loisirs.
- Participation citoyenne et emploi.
- Autonomie, services et soins.

Les adhérents au RFVAA s'engagent à :

- **PERMETTRE UN VIEILLISSEMENT ACTIF**
- **LUTTER CONTRE L'AGISME**
- **PRATIQUER LA NON-DISCRIMINATION**
- **PROMOUVOIR UNE POLITIQUE INCLUSIVE**
- **DONNER ACCES A L'INFORMATION**
- **VALORISER LA BIENVEILLANCE**
- **ŒUVRER DURABLEMENT**
- **REMETTRE EN QUESTION SES PRATIQUES**
- **PRINCIPE DE CONCERTATION ET DE MUTUALISATION**



Retrouvez cette charte
au complet à imprimer
et partager sur
cas-seniors.be/outils

Des outils pour nous aider

A retrouver sur cas-seniors.be/outils

- **Une lettre type**, comme modèle, pour communiquer vers les aînés et leurs associations respectives.
- **Le guide, complet, des VADA** : ce guide est structuré pour nous permettre d'examiner, thème per thème, les situations rencontrées par les aînés dans nos communes.



Retrouvez ces outils sur
cas-seniors.be/outils

Le guide complet des VADA est réparti en huit feuilles de route

- Concernant **les espaces extérieurs et les édifices accueillants** pour les personnes âgées. Espaces verts et voies piétonnières ; sièges extérieurs ; trottoirs ; rues ; circulation ; pistes cyclables ; services ; bâtiments ; toilettes publiques.
- Concernant **les transports accueillants** pour les personnes âgées. Accessibilité économique ; fiabilité et fréquence ; destinations ; véhicules accueillants pour les aînés ; services spéciaux ; sièges réservés ; conducteurs des véhicules de transport ; sécurité et confort ; arrêts des véhicules de transport et gare ; tarifs ; informations ; transports locaux ; taxis ; stationnement.
- Concernant **les habitations accueillantes** pour les aînés. Accessibilité économique ; conception ; adaptation ; entretien ; vieillir chez soi ; intégration sociale ; choix du logement ; habitations ; cadre de vie.
- Concernant **la participation à la vie sociale favorable** aux aînés ; accessibilité des manifestations et des activités ; accessibilité économique ; éventail des manifestations ; infrastructures et environnement ; promotion des activités ; agir sur l'isolement ; encourager l'intégration sociale.

- Concernant **le respect et l'inclusion sociale favorables** aux aînés : services respectueux et ouverts à tous ; images du vieillissement dans le public ; interactions intergénérationnelles et familiales ; éducation du public ; inclusion dans la communauté ; inclusion économique.
- Concernant **la participation citoyenne et l'emploi favorable** aux aînés : opportunité et bénévolat ; choix des emplois ; formation ; accessibilité ; participation citoyenne ; reconnaissance des contributions ; esprit d'entreprise ; rémunération.
- Concernant **l'information adaptée** aux aînés : offre d'information ; communication orale et contacts humains ; informations imprimées ; langage simple ; automatisation de la communication et du matériel ; ordinateurs et internet.
- Concernant le **soutien communautaire et les services de santé accueillants** pour les aînés : accessibilité des services ; offres de services ; soutien bénévole ; planification et soins dans les situations d'urgence. Des formations pour les présidents et les intervenants des CCCA

Documents de travail



Logement

Thématique Logement au niveau communal

Si les **compétences majeures** en matière de logement sont situées au niveau **fédéral** et surtout au niveau **régional**, on observe néanmoins une tendance à accentuer **l'ancrage communal** de la matière.

Voici les différents sujets concernant le logement, pour lesquels les communes peuvent être interpellées :

→ Aide du CPAS

Le **CPAS** assure le logement de toute personne qui ne sait pas payer de logement, que ce soit en paiement de la **garantie locative**, en trouvant un **logement d'urgence**, ou en **aidant** les personnes âgées qui n'ont pas assez de revenus pour payer un **séjour dans une maison de repos**.

→ Logement social

Face au vieillissement de la population, la question du logement des seniors se pose. Si aller en maison de repos est souvent la première réponse, des solutions **alternatives** voient le jour. **L'ASBL Habitat et Participation** tente ainsi de promouvoir l'habitat **solidaire** et **groupé** pour les personnes âgées.

- La commune devrait connaître les différentes initiatives sur son territoire.
- La commune est également décideuse des règles urbanistiques pour des projets de logement groupé.

→ Aides à l'adaptation de logement et fourniture de matériel adapté

Si vous avez plus de 65 ans et que vous souhaitez aménager votre domicile afin de préserver votre autonomie, il vous est possible de faire appel gratuitement à un **service conseil** en aménagement

- Pour la région wallonne, vous pouvez consulter cette page de l'AVIQ pour en savoir plus: wikiwiph.aviq.be/Pages/Services-conseils.aspx

Ce service se rend à domicile pour :

- Analyser vos difficultés quand vous devez effectuer certaines tâches
- Conseiller du matériel ou des aménagements qui répondent à vos besoins
- Vous accompagner dans la mise en œuvre de votre projet.

Les communes devraient également recenser les organismes qui mettent du matériel à disposition des seniors

→ Les services de police

Les services de police peuvent aider les seniors (par exemple, pour prévenir les vols par ruse ou les escroqueries par démarchage qui ébranlent la confiance).

→ Animal de compagnie

La présence d'un animal de compagnie a des effets bénéfiques sur la santé physique et mentale des seniors. L'animal facilite les contacts avec les autres, apporte une meilleure estime de soi et un soutien émotionnel et social fort.

En mettant à disposition des parcs canins, la commune facilite la vie des seniors propriétaires de chiens et facilite les contacts entre eux.

→ Télé vigilance

Les communes devraient avoir une liste des fournisseurs de service de télésurveillance sur leur territoire.



Santé

→ Thématique santé au niveau communal

La santé n'est pas une compétence communale, mais bien une compétence qui est partagée par les autres niveaux de pouvoir. Cependant il est important qu'elle soit prise en compte dans **toutes les politiques** et à **tous les niveaux**, car la santé n'est pas juste l'absence de maladie mais bien un **bien-être** physique, mental et social. Elle est reliée à de nombreuses matières, telles que le logement, la mobilité, la cohésion sociale...

La commune a cependant un réel **levier en termes de liens sociaux de proximité** et de **communication/ information** vers ses habitants.

→ Importance pour le bien-être du senior

Ce qu'il est possible de travailler au niveau communal

Au niveau communal, une réflexion (et des actions) sur la thématique santé a bien sa place et peut se travailler à de nombreux niveaux :

- **Médecine générale** : travailler la question du nombre de médecins présents sur le territoire, si des visites à domicile sont encore possible... Si pas, encourager la commune à développer des incitants pour attirer de nouveaux médecins.
- Questionner **l'accessibilité des soins de santé** dans son ensemble : accessibilité physique (dont l'offre de transport pour les personnes âgées) et financière
- **Aides et soins à domicile** : faire le point sur les services présents sur le territoire et voir s'il est nécessaire d'en développer. Identifier les manques.

- **Information des aîné·e·s** : elle participe à la santé, car diminue le stress. Possibilité de créer un guide pour les seniors reprenant toutes les infos pratiques utiles en cas de perte d'autonomie ou de façon plus générale.
- **Accessibilité à une alimentation saine** : elle comprend une offre de produits issus de circuits courts, bios, ... et la possibilité de repas à domicile de qualité.
- **Lutte contre l'isolement** : dans certaines communes, des services spécifiques se sont créés pour lutter contre l'isolement des personnes, aînés ou pas. Il s'agit alors de mettre en place des activités qui permettent le lien social, d'aller à la rencontre des personnes isolées et d'essayer de les amener aux activités. La mise en place d'une activité sans démarche proactive vers les personnes isolées ne suffit pas.
- **Prévention par le sport** : y a-t-il une offre sportive pour les aînés sur le territoire ? les associations sportives pour aînés peuvent être aidées en termes d'accessibilité à des infrastructures sportives. Il faut aussi promouvoir les activités : les faire connaître et les rendre accessibles (en termes de mobilité, d'accessibilité financière...)
- Les initiatives de **prévention et de promotion** de la santé doivent être encouragées et soutenues car elles agissent, en amont du système curatif, sur les déterminants de la santé
- **Logement** : un logement insalubre ou insuffisamment isolé peut créer des problèmes de santé. Y a-t-il sur le territoire communal une plateforme de rénovation locale qui peut accompagner la personne aînée dans les travaux à réaliser ?



Mobilité, quelques idées de réflexion

Certaines données évoquées ci-dessous ne dépendent pas directement des communes, mais il est toujours possible (voire utile) de faire remonter des revendications auprès de vos élus.

- **Mobilités douces**

Sensibiliser

- a) Comment ?
- b) Quel objectif ?

Aménager

- a) Séparer les voies de circulation (piéton/vélo/voiture) ?
- b) Trottoirs (largeur suffisante ? présence de poteaux problématiques ? voitures garées gênantes ? passage en pente pour accès aisé ?)
- c) Feux de circulation (temps de traversée suffisant ? aménagements sécurisants ?)

- **Transports publics**

Réseau de transports publics

- a) Suffisant ? Simple ? Compréhensible ?
- b) Répartition des arrêts (logique ? équilibré sur le territoire ?)
- c) Fréquence et amplitude des transports ?

- **Tarifs**

- a) Montants et titres ?

- **Accessibilité**

Confort & Sécurité

- a) Quais à hauteur (train/bus/tram) ?
- b) Accès au véhicule : présence de plain-pied dans les matériels roulants ?
- c) Arrêts : auvents ? bancs ?

- **Mobilité automobile**

Parking

- a) Places PMR disponibles ? En nombre suffisant ?
- b) Place réservée aux services médicaux ou paramédicaux ?

Présence dans la ville

- a) Oppressante ? supportable ?
- b) Vitesse ? Sécurité de proximité ?
- c) Faut-il délivrer le centre de la ville/village de la pression automobile ?
- d) Création de rings de contournement ?

Références

- Conseils consultatifs communaux. Guide méthodologique. EDIWAL.
- Commission des Seniors de la Communauté française. Décret du 26 mai 2011.
- Circulaire relative au fonctionnement des Conseils Consultatifs communaux des aînés, 2 octobre 2012, publiée le 2012-11-09 (Région wallonne).
- Règlement d'ordre intérieur des CCCA en Région wallonne.
- Ordonnance du 27-07-2017 relatives aux CCCA en Région Bruxelles-Capitale.
- Brochure de la CAS : Assises des seniors.
- Brochure de la CAS : La citoyenneté des adultes âgés.
- Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du RFVAA le 21-03-2019 à Dijon.
- Lettre de la commune aux aînés et aux associations d'aînés.

Gouvernement
Wallon



Le Ministre
Paul FURLAN

Pouvoirs Locaux
Politique de la Ville
Tourisme

AU COLLÈGE COMMUNAL

Namur, le 02 OCT. 2012

V. Réf. : /
N. Réf. : PL/12/B/*/PF/DS/MA/CR/CO25

**Objet : Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA)
Actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du
23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs
des aînés**

Mesdames, Messieurs,

Le 23 juin 2006, mon prédécesseur, Philippe COURARD, était à l'initiative d'une circulaire promouvant la mise en place de CCCA et proposant un cadre de référence pour leur bon fonctionnement. Ce cadre de référence, qui ne revêt aucun caractère obligatoire respectant ainsi le principe de l'autonomie communale, précise principalement les objectifs de ces structures, leur mandat, leur responsabilité, et leurs modalités d'organisation.

Conformément à la Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014, le Gouvernement wallon s'est notamment donné comme priorité d'assurer une véritable place aux aînés grâce à l'activation de leur participation citoyenne. Afin de permettre aux aînés de participer pleinement à la vie politique, le Gouvernement wallon entend particulièrement « évaluer les dispositifs en place, définir les balises garantissant le bon fonctionnement des conseils consultatifs des aînés, et permettre leur participation dans les différentes structures communales et parcommunales ».

La pratique de terrain et les besoins exprimés par les CCCA tout au long de la législature communale 2006-2012 ont mis en évidence la nécessité d'actualiser la circulaire de 2006 en vue de clarifier les modalités d'organisation et de fonctionnement des CCCA mais aussi de renforcer leur vocation consultative et participative au sein de la commune.

Ce constat m'a amené à entreprendre un travail de mise à jour de ladite circulaire. Ce travail collectif a associé les responsables et membres des CCCA au cœur du travail de terrain, les responsables de la Coordination des Associations de Seniors, ainsi que la DGO5 et mon cabinet.

Vous trouverez en annexe le cadre de référence adapté en conséquence.

Les modifications proposées sont principalement destinées à renforcer la mission consultative des CCCA (**Mandat**), à détailler les modalités d'organisation des CCCA (**Organisation / Composition / Fonctionnement** : règles de composition, procédure d'appel à candidatures, et modalités de fonctionnement via l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur), et à énoncer les principes garantissant des relations optimales entre le CCCA et les autorités communales (**Les relations avec les autorités communales**). Par ailleurs (**Dénomination**), il est conseillé d'adopter la dénomination « conseil consultatif » (en application de l'article L1122-35 du CDLD) pour qualifier l'organe représentatif des aînés et ceci dans un souci de cohérence et de visibilité de la démarche.

En complément de la circulaire, un modèle de règlement d'ordre intérieur est téléchargeable sur le site de la DGO5 du SPW (<http://pouvoirslocaux.wallonie.be>). Ce modèle de ROI (transposable et modulable) reprend l'essentiel des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement d'un CCCA.

En espérant vivement que cette circulaire vous inspirera dans la poursuite ou la mise en œuvre d'une politique communale intégrant les besoins, préoccupations et aspirations des aînés, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Paul FURLAN

Conseils consultatifs des aînés

Cadre de référence¹

Dénomination.

L'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacre l'appellation « conseil consultatif ». Il convient d'adopter cette dénomination pour qualifier l'organe représentatif des aînés, ceci dans un souci de cohérence et de visibilité de la démarche.

Objectifs.

La mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. Intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux.
2. Assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations, et moyens.
3. Renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

Mandat.

Le conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. A travers leur représentation au CCCA, les aînés peuvent donc faire partager leur « expertise du quotidien » et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal. Le collège auquel l'avis est adressé fait part des suites qu'il compte y donner. Toutefois, ceci n'exclut pas la possibilité pour les CCCA d'organiser des sessions ayant pour thèmes d'autres matières que celles régies à ce niveau (par exemple, la santé ou les pensions).

¹ Cette circulaire remplace la circulaire du 23 juin 2006 relative au fonctionnement des CCCA.

Le conseil consultatif communal des aînés a pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCCA porte sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, etc.

Le Conseil consultatif communal des aînés peut être chargé de diverses responsabilités :

- Favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION).
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE).
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION).
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION).
- Guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTÉGRATION).
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE).
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL).
- Sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION).
- Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE).
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION).
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION).
- Evaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION).

Ces responsabilités sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur et font l'objet d'une évaluation au terme du mandat du CCCA.

Organisation.

Composition.

Pour la création d'un CCCA, on entend par aînés la personne de cinquante-cinq au moins.

La taille d'un CCCA peut varier en fonction de la taille de la commune.

Le CCCA se compose en moyenne de 10 à 15 aîné-es siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition équilibrée. La taille du CCCA doit être adéquate afin de garantir le bon déroulement des travaux.

La composition du CCCA se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune.

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal fixe la composition du CCCA en fonction de ses missions et détermine, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA (pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique du CCCA), accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Dans ce cas, le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure.

Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valable à partir de cette date.

Le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Le Conseil communal nouvellement élu charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.). Il propose au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appels à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

- Un-e représentant-e de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- Des personnes-ressources, sans voix délibérative, des services suivants seront également invités à assister aux réunions du CCCA au besoin : administration, services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, Institutions de soins, Services de transport, Services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCA jugerait pertinent de solliciter ;

Le processus de sélection des membres du CCCA doit être conforme à la politique de nomination qui a été approuvée.

Le CCCA élit en son sein son Président.

Fonctionnement.

Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Le CCCA se réunit quatre fois par an au moins.

Il peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

Le CCCA informe régulièrement le Conseil communal de ses travaux et produit un rapport d'évaluation à la fin de la législature communale. Le CCCA peut établir des rapports d'activités annuels et les communiquer au Conseil communal.

Les relations avec les autorités communales.

Le Président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales.

Le Conseil communal précise, s'il le souhaite, les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

Le Collège communal informe le CCCA du suivi qu'il compte réserver aux avis émis.

Le Collège communal désigne un agent de liaison au sein de l'administration chargé des relations avec le CCCA.

Le CCCA relève d'un membre du Collège communal et doit rendre des comptes au conseil communal par l'entremise de son Président.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège communal présente un rapport d'évaluation au conseil communal.

Le Conseil communal met à la disposition du CCCA les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

Vu pour être annexé à la circulaire du 2 octobre 2012 concernant le fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés.

Ville/commune de XXX
Conseil consultatif des aînés
Règlement d'ordre intérieur²

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à [adresse].

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions³ de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,

² Ce modèle de ROI intègre un maximum de dispositions laissées à l'appréciation des membres du CCCA.

³ Cette liste n'est pas exhaustive.

- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.
- [...]

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de [nombre] ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de [nombre] membres effectifs et de [nombre] de suppléants.

Art. 9 - [nombre] de ces mandats sont occupés par un représentant de chaque association des Aînés de la commune. Ceux-ci ne siègent par conséquent pas à titre personnel.

Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11 - Les membres du CCCA [ne] peuvent avoir [aucun] mandat politique.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune

Art. 14 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 15 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 16 - [Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3^{ème} âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances] est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 17 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant [nombre] absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 18 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et deux vice-président-es. En cas d'absence du /de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCA.

Art. 19 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si [proportion] au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit [nombre] jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président-e, des vice-président-es, des président-es des commissions et du/de la secrétaire.

Art. 22 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration

communale ou par un membre du CCCA.

Art. 23 – Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24 – Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins [proportion] des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, [nombre] jours ouvrable avant la date fixée pour la réunion.

Art. 25 – Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un-e président et un-e secrétaire.

Art. 26 – Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27 – S'il le juge nécessaire, le CCCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28 – Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le [date] de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29– L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 30 – Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

27/06/2018

LOI - WET

J U S T E L - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières		
	Signatures	Fin		Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/07/27/2017040701/justel				

Titre
27 JUILLET 2017. - Ordonnance relative aux conseils consultatifs communaux des aînés
Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Publication : 12-09-2017 numéro : 2017040701 page : 83395 IMAGE
Dossier numéro : 2017-07-27/10
Entrée en vigueur : 22-09-2017

Table des matières	Texte	Début
CHAPITRE Ier. - Dispositions générales Art. 1-5		
CHAPITRE II. - Composition Art. 6-12		
CHAPITRE III. - Organisation Art. 13-15		
CHAPITRE IV. - Fonctionnement Art. 16-20		
CHAPITRE V. - Dispositions transitoires Art. 21-22		

Texte	Table des matières	Début
CHAPITRE Ier. - Dispositions générales		
Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.		
Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par " aîné " : une personne de 60 ans au moins.		
Art. 3. Chaque commune mène une politique à l'égard des aînés incluant les objectifs suivants : 1° répondre aux besoins des aînés dans les actions menées par la commune ; 2° encourager la participation citoyenne des aînés aux questions sociétales, et en conséquence éviter l'exclusion sociale ou la discrimination en raison de l'âge ; 3° instaurer ou développer les mécanismes de concertation et de dialogue, rendant effective la participation des aînés aux actions de la commune. Cette politique doit être coordonnée et cohérente, non seulement dans les domaines concernés et les différents niveaux de pouvoir, mais également entre les différents acteurs impliqués, à savoir les autorités, quelles qu'elles soient, et les associations des aînés.		

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/07/27/2017040701/justel>

1/4

27/06/2018

LOI - WET

Art. 4. La création d'un conseil consultatif communal des aînés, dénommé ci-après conseil consultatif, s'inscrit dans la politique concernant les aînés poursuivie par la commune. Chaque commune délibère de l'opportunité de créer un tel conseil.

Art. 5. Le conseil consultatif remplit la mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, des avis et des propositions sur les politiques d'intérêt communal, pour autant qu'elles aient trait aux aînés. Lorsque le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins s'écarte de l'avis du conseil consultatif, il justifie ce choix.

CHAPITRE II. - Composition

Art. 6. Le nombre de membres du conseil consultatif est impair. Il varie en fonction de la taille de la commune. Il ne peut être inférieur à 9, ni supérieur à 15.

Art. 7. § 1er. Le conseil consultatif comprend des personnes inscrites au registre de la population de la commune, à savoir, au moins :

- cinq membres, à titre individuel ;
- quatre membres d'organisations compétentes en matière de politique des aînés.

Le nombre de membres de la deuxième catégorie ne peut être supérieur à celui de la première catégorie.

§ 2. La composition du conseil consultatif respecte la proportionnalité de la représentation linguistique du conseil communal. Le conseil consultatif comporte au moins un membre francophone et au moins un membre néerlandophone.

Il est composé de membres du même sexe à hauteur maximum de deux tiers.

Si l'une des conditions fixées aux alinéas 1er et 2 n'est pas remplie, les avis du conseil consultatif ne sont pas émis de manière valable.

La composition du conseil consultatif se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune, tels que repris dans le monitoring des quartiers.

§ 3. Le conseil consultatif compte également deux membres suppléants de chacune des catégories visées au § 1er, qui remplacent le membre effectif en cas d'empêchement.

Art. 8. La commune informe les aînés de l'existence du conseil consultatif et de la possibilité d'y participer.

Art. 9. Le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de lancer un appel à candidatures.

Le collège des bourgmestre et échevins établit une liste de candidats, remplissant les critères objectifs définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Sur la base de la liste visée au précédent alinéa, le conseil communal nomme les membres effectifs et les membres suppléants par une décision motivée.

Art. 10. Le mandat des membres du conseil consultatif est renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement du conseil communal. Il est renouvelable.

Art. 11. Les membres nommés élisent en leur sein un président, un vice-président et un secrétaire qui composent le Bureau, au sein duquel deux membres maximum relèvent du même régime linguistique.

Art. 12. Le collège des bourgmestre et échevins désigne l'un de ses membres pour assister aux réunions du conseil consultatif, sans voix délibérative.

Le conseil du CPAS désigne l'un de ses membres pour assister aux réunions du conseil consultatif, sans voix délibérative.

CHAPITRE III. - Organisation

Art. 13. Le conseil consultatif adopte un règlement d'ordre intérieur. Il le soumet à l'approbation du

27/06/2018

LOI - WET

conseil communal.

Art. 14. Quels que soient les moyens mis à disposition par la commune, la Région bruxelloise accorde à celle-ci une subvention de fonctionnement lorsque la commune crée un conseil consultatif qui répond aux conditions reprises dans la présente ordonnance, afin qu'elle puisse remplir les missions qui lui sont confiées.

Art. 15. Le président veille à un dialogue constant avec les autorités communales et au bon déroulement des réunions du conseil consultatif.

CHAPITRE IV. - Fonctionnement

Art. 16. Pour remplir ses missions, le conseil consultatif peut faire appel à des experts ou à des associations lorsqu'il l'estime nécessaire.

Art. 17. Le conseil consultatif se réunit au minimum quatre fois par an.
Le président envoie une convocation à tous les membres du conseil consultatif, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion.
Chaque commune publie la date, le lieu et l'heure de ses réunions sur son site internet et dans le journal communal.

Art. 18. Le conseil consultatif arrête son avis, à la majorité absolue de ses membres.
Le secrétaire rédige un procès-verbal. Ce dernier est signé par le président et le secrétaire.

Art. 19. Les séances sont publiques.

Art. 20. Le conseil consultatif rend, chaque année, un rapport de ses travaux au conseil communal.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Art. 21. L'association qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est désignée comme conseil consultatif, conserve sa désignation jusqu'au terme de sa durée.

Art. 22. Les critères de nomination des membres du premier conseil consultatif sont déterminés de bonne foi par le conseil communal jusqu'à l'adoption du premier règlement d'ordre intérieur établi par le conseil consultatif.

Signatures

[Texte](#)[Table des matières](#)[Début](#)

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au Moniteur belge.
Bruxelles, le 27 juillet 2017.
R. VERVOORT,
Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique
G. VANHENGEL,
Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement
D. GOSUIN,
Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente
P. SMET,
Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics
C. FREMAULT,

27/06/2018

LOI - WET

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie

Préambule	Texte	Table des matières	Début
Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :			

Travaux parlementaires	Texte	Table des matières	Début
Session ordinaire 2016-2017 Documents du Parlement : A-418/1 Proposition d'ordonnance. A-418/2 Rapport. A-418/3 Amendement après rapport. Compte rendu intégral : Discussion et adoption : séance du vendredi 14 juillet 2017.			

Début	Premier mot	Dernier mot		Préambule	
	Travaux parlementaires	Table des matières			
					Version néerlandaise

La CAS remercie :

ANDRIAMIHAINGO Michela

BALTHASART Anne Marie

BEN HADJALI Anis

ETCHEGARAY Sylvain

JANSSENS Pia

OPHALS Christiane

L'équipe GT – CCCA de la CAS

Pour leur investissement dans la production de cette présente brochure.



Quai Arthur Rimbaud, 20
6000 Charleroi
info@cas-seniors.be
www.cas-seniors.be

Editeur responsable :

Anne Marie Balthasart, Présidente de la CAS



Avec le soutien de la Fédération Wallonie Bruxelles